



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports
Maulbeerstrasse 9
3003 Berne

Courriel : hans.wipfli@vtg.admin.ch

Fribourg, le 27 février 2024

2024-122

Modification de la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 22 novembre 2023, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions. Notre réponse se fonde principalement sur celle de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS).

Nous approuvons fondamentalement les modifications proposées dans les projets mentionnés. Nous y sommes en particulier favorables en raison de la détérioration de la situation en matière de politique de sécurité à laquelle est confrontée l'Europe, à tout le moins depuis février 2022. Ce sont, par exemple, des modifications en relation avec des menaces nouvelles ou intensifiées, comme la guerre cybernétique et l'utilisation de drones. Les modifications de la loi envisagées tiennent compte de cet état de fait, notamment en visant à renforcer la continuité des activités et la résilience des ouvrages et des installations militaires, la protection des installations militaires de télécommunications, ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de la technique de défense et de sécurité. Nous nous réjouissons par ailleurs des modifications dont l'objectif est l'accroissement de l'attrait du service militaire, notamment l'assouplissement du système de formation et de prestations de services, ou encore la création de plates-formes d'information.

Nous formulons en outre les commentaires spécifiques suivants.

Ad art. 48b

Concernant l'art. 48b relatif à l'instruction, au perfectionnement, à la formation continue et à la recherche dans le domaine du système de santé militaire, nous relevons que les modifications prévues sont importantes pour le domaine de la santé lorsqu'il s'agit de faire face à des catastrophes et à des situations d'urgence. Ces modifications bénéficient du reste également du soutien explicite de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS). Mais nous soulignons que des offres de formation correspondantes seraient nécessaires également pour la médecine de catastrophe civile. En effet, lors du passage du Service sanitaire coordonné (SSC) de l'armée à l'Office fédéral de la protection de la

population (OFPP), la disponibilité des moyens requis pour la formation initiale et continue dans les domaines de la médecine militaire et de la médecine de catastrophe n'a pas toujours été certaine. La formation initiale, le perfectionnement et la formation continue dans les domaines de la médecine militaire et de la médecine de catastrophe ont toujours été de l'intérêt de la CDS, dans le sens d'une mesure préventive en vue de crises et de catastrophes à venir. Ainsi, tant la CG MPS que la CDS se sont également exprimées dans ce sens envers la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (CPS-E). Nous mentionnons encore que les dispositions figurant dans la base légale ne signifient pas nécessairement que les besoins concernant la médecine de catastrophe civile seraient couverts. Des moyens appropriés devraient donc également être mis à disposition pour le domaine civil.

Ad art. 80

S'agissant de l'art. 80 relatif aux obligations matière de restriction ou d'interdiction d'utilisation, à la réquisition et la mise hors d'usage, le rapport explicatif mentionne qu'en vertu des principes régissant l'expropriation, seules des interdictions ou restrictions considérables d'utilisation devraient, désormais, donner droit à un dédommagement. Et d'ajouter : « Dans tous les cas, des mesures ou des conséquences drastiques en résulteront. Il est donc possible que les coûts soient plus élevés. Il faudra déterminer s'ils sont à la charge de la Confédération ou des cantons. » (p. 54). Comme ces nouvelles dispositions auront des effets de grande portée pour le service public, pour les entreprises et même pour les individus, et pourront générer des coûts importants, nous vous prions de clarifier plus précisément ce dernier point et de nous faire savoir comment cette « détermination » se déroulera.

Ad art. 103

Nous proposons une reformulation de l'art. 103 al. 3bis LAAM, de la manière suivante : « Les militaires qui ~~n'accomplissent~~ ne réussissent pas le service pratique visé à l'art. 55, al. 2, après leur promotion se voient retirer leur promotion. » Cette modification ne concerne que le texte en français. Il s'agit d'une erreur de traduction depuis l'allemand. Le texte en allemand ainsi que le rapport explicatif prévoient clairement la réussite du service pratique (bestehen).

Ad section 6 LSIA

Nous saluons l'ajout de cette nouvelle section relative au sport et les efforts ainsi déployés pour introduire de nouveaux processus sous forme numérique. À l'heure actuelle, l'ère numérique est solidement ancrée dans la société, et les administrations publiques se doivent de suivre cette évolution. En ce qui concerne la plateforme d'information de l'armée, nous soutenons également l'idée d'accéder aux données personnelles via des connexions sécurisées. Cela contribuera à rendre les échanges entre l'administration et les recrues plus efficaces. Néanmoins, nous mettons l'accent sur la nécessité d'un accès informatique simple et intuitif afin d'assurer un confort d'utilisation optimal. Notre Service cantonal du sport a lui-même rencontré de nombreuses complications avec les accès à la banque de données nationale J+S pendant plusieurs mois, si bien que nous espérons que la mise en place de la plateforme de l'armée sera conviviale, d'autant plus que le projet n'envisage pas d'autres alternatives que le format numérique.

Concernant le système d'information spécifique au domaine sportif, il semble tout à fait judicieux de centraliser les données relatives aux tests effectués ainsi qu'à l'état de santé des recrues. Nous approuvons également la disponibilité des données pour les militaires qui le souhaitent. Bien que la protection des données soit un enjeu délicat, il est compréhensible que l'accès à ces informations soit restreint au strict nécessaire. Il semble malgré tout logique que le personnel militaire et les collaborateurs du Groupement Défense aient accès aux informations des militaires. Cependant, nous

nous interrogeons sur la nouvelle durée de conservation fixée à un mois, même si celle-ci a déjà été prolongée par rapport à la précédente durée d'une semaine. Nous espérons que cette durée sera suffisante. En ce qui concerne les centres de recrutement, nous soulignons l'importance pour le corps médical d'avoir un accès complet à l'ensemble des données enregistrées depuis le recrutement. Sur la question de l'intégration des psychologues dans le corps médical, nous sommes totalement en accord, soulignant l'importance de la santé psychique aussi bien que physique.

Enfin, pour le traitement des données dans l'ISport, nous suggérons que la déclaration de consentement pourrait aussi être réalisée sous forme numérique, étant donné le contexte préalablement évoqué.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, le Service de la sécurité civile et militaire et le Service du sport ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.